

Vente de bière et de cidre dans les épicereries

Fiche de renseignements préparée par la commission des alcools et des jeux de l'ontario



Les exploitantes et exploitants d'épicereries qui ont l'autorisation de vendre de la bière et du cidre sont tenus d'exploiter leurs magasins et de vendre de la bière et du cidre de façon responsable en respectant la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools*, les règlements afférents et les conditions de leur autorisation.

Cette fiche de renseignements vise à aider les exploitantes et exploitants d'épicereries et leur personnel à comprendre les exigences réglementaires relatives à la vente de bière et de cidre.

Exigences relatives à la formation et à l'âge des employés

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie est chargé de s'assurer que toute personne qui vend de la bière ou du cidre ou qui offre des échantillons de bière ou de cidre a réussi le cours de formation SmartServe. Sont assujettis à cette mesure les caissières et caissiers (ou toute personne qui traite des transactions à un point de vente de détail) ainsi que les employés responsables d'offrir des échantillons de bière ou de cidre à la clientèle. Les gérantes et gérants et les superviseuses et superviseurs doivent aussi suivre une telle formation si, dans le cadre de leurs fonctions, ils peuvent être amenés à travailler à la caisse.

De plus, tout employé d'une épicerie manipulant de la bière ou du cidre doit avoir au moins

18 ans, y compris tout employé qui vend de la bière ou du cidre et qui place de la bière ou du cidre sur les rayons.

Vente de bière et de cidre

Heures de vente

La vente de bière et de cidre est autorisée dans les épiceries durant les heures suivantes :

- du lundi au dimanche, de 9 h à 23 h

Bien que les exploitantes et exploitants d'épiceries puissent choisir de limiter davantage les heures de vente, ils ne peuvent vendre de la bière et du cidre en dehors des heures prescrites.

Les exploitantes et exploitants d'épiceries doivent donc s'assurer que la bière et le cidre ne sont pas offerts aux clients en dehors de ces heures. Par exemple, ils peuvent choisir de verrouiller les réfrigérateurs à bière ou à cidre, de créer une cloison autour des allées où sont présentés la bière et le cidre ou de verrouiller le système de terminaux de point de vente pour empêcher la vente de bière et de cidre en dehors des heures prescrites. Les exploitantes et exploitants d'épiceries sont libres de choisir la meilleure façon de respecter cette exigence dans leur magasin.

Vente au détail les jours fériés

Les magasins de détail qui vendent de l'alcool peuvent être autorisés à ouvrir leurs portes les jours fériés durant les heures de vente permises en vertu des lois et des règlements régissant leur entreprise, comme la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* et les règlements municipaux sur la vente au détail les jours fériés *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* ne relève pas de la CAJO.

Veillez prendre note que la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, ne relève pas de la CAJO. Pour toute question au sujet de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, veuillez communiquer avec le

ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, ou visitez le site Web Ontario.ca.

Présentation et entreposage de bière et de cidre

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie est chargé de présenter adéquatement la bière et le cidre à vendre. Ces deux produits doivent être présentés dans une seule zone ou section, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être présentés à plusieurs endroits dans le magasin. Il n'y a aucune restriction quant à la taille de la zone, pourvu que la bière et le cidre se trouvent dans un seul et même endroit.

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie doit s'assurer qu'au moins 20 % des emballages de bière qu'elle ou il présente à ses clients proviennent de microbrasseries, et qu'au moins 20 % du cidre provient de petites cidreries. La LCBO pourra fournir une liste de microbrasseries et de petites cidreries sur demande.

Le stock de bière et de cidre qui n'est pas présenté aux clients doit être entreposé dans un endroit sécurisé et inaccessible au public.

Traiter avec les fabricants de bière et de cidre ou leurs représentants

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ainsi que les agents et les employés d'épiceries ne doivent pas, que ce soit directement ou indirectement, exiger ni obtenir un avantage financier ou autre d'un fabricant de bière ou de cidre ou d'un de ses employés pour quelque raison que ce soit, par exemple en échange d'un volume de présentation ou d'un référencement pour la bière ou le cidre du fabricant ou encore d'une occasion de merchandising, de marketing ou de promotion.

De plus, les exploitantes et exploitants d'épiceries ne doivent pas conclure d'entente

avec un fabricant de bière ou de cidre si l'entente limite la capacité du fabricant à vendre sa bière ou son cidre dans d'autres magasins.

Bière ou cidre de marque privée

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie ne doit pas vendre ni proposer à la vente une marque de bière ou de cidre si son établissement ou ses affiliés ont des intérêts financiers directs ou indirects dans cette marque ou dans une marque de commerce qui commercialise la bière ou le cidre.

Points de fidélité ou programmes de récompenses

Les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent octroyer des points de fidélité ou de récompenses à l'achat de bière ou de cidre à condition que ces points s'appliquent également à tous les produits à base de bière ou de cidre (p. ex., les promotions offrant des points ou des récompenses supplémentaires pour une marque particulière sont interdites).

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ne peuvent toutefois pas accepter d'avantages offerts aux clients dans le cadre d'un programme de fidélisation ou de récompenses à titre de paiement intégral ou partiel pour de la bière ou du cidre. Cette exigence s'applique à tous les avantages accordés aux clients conformément à un programme de fidélisation ou de récompenses, y compris aux bons, aux billets, aux points ou aux récompenses. De plus, ces avantages ne peuvent être remplacés par de l'argent comptant ou échangés contre de l'argent comptant qui servira à payer de la bière ou du cidre. Pour garantir leur conformité, les exploitantes et exploitants d'épiceries pourraient envisager, par exemple, de modifier leur système de terminaux de point de vente de façon à empêcher l'échange de points en vue d'acheter de la bière ou du cidre, ou d'appliquer une politique selon laquelle les achats de bière ou de cidre seront traités comme des transactions différentes des achats de produits d'épicerie.

Publicités croisées

Les exploitantes et exploitants d'épiceries ne peuvent offrir des marchandises gratuites ou au rabais à l'achat de bière ou de cidre. Par exemple, les promotions consistant à offrir des grignotines gratuites ou au rabais aux clients qui achètent de la bière ou du cidre sont interdites.

Pour en savoir davantage, les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent consulter les directives relatives à la réclame : **vente de bière, de vin, et de cidre dans les épiceries** de la CAJO.

Offre d'échantillons

Les épiceries autorisées peuvent offrir des échantillons de bière et de cidre aux clients dans leur zone de présentation de bière et de cidre ou près de cette zone. Les représentants de fabricants détenant un permis ou les employés de l'épicerie autorisée peuvent offrir des échantillons à la clientèle. Les exploitantes et exploitants d'épiceries doivent s'assurer que toute personne qui offre des échantillons de bière ou de cidre a réussi le cours SmartServe et que toute dégustation de bière ou de cidre respecte les dispositions du Règlement 290/15 et des **Directives relatives aux échantillons** de la CAJO.

Affichage de l'autorisation

Les épiceries autorisées doivent afficher l'autorisation accordée pour l'emplacement dans un endroit bien en vue, par exemple au comptoir du service à la clientèle ou à l'une des caisses de sortie.

Affiches Loi Sandy

Les épiceries autorisées doivent poser des affiches en évidence prévenant les femmes enceintes que la consommation d'alcool durant la grossesse est la cause des troubles occasionnés par l'alcoolisation fœtale (aussi connus comme affiches « Loi Sandy »). Cette affiche doit être placée bien en évidence dans tous les endroits où l'alcool est acheté (p. ex., à la caisse). Pour plus d'information et pour

télécharger une copie d'affichage « Loi Sandy », veuillez visiter : **Exigence d'affichage « Loi Sandy »**

Vente en continu

L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie doit commencer à vendre de la bière au public dans les six (6) mois suivant l'obtention de l'autorisation, et continuer d'en vendre par la suite.

Cette exigence ne s'applique pas à la vente de cidre. L'exploitante ou l'exploitant d'une épicerie peut décider de vendre du cidre sans devoir en vendre en continu; il lui appartient de décider si et quand elle ou il en vendra.

Conseils pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool à risque élevé

Les renseignements et les conseils suivants sont destinés aux exploitantes et exploitants d'épicerie pour les aider à régler et à prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool à risque élevé qui peuvent avoir lieu dans une épicerie.

1) Mineurs : quoi savoir

L'âge légal pour boire en Ontario est de 19 ans. La vente de bière ou de cidre à des personnes qui ont moins de 19 ans constitue une infraction à la *Loi sur les permis d'alcool*. Tous les clients qui semblent avoir moins de 19 ans doivent présenter une pièce d'identité valide avant de pouvoir acheter de la bière ou du cidre. Si un employé doute de la légitimité de la pièce d'identité d'une personne, il peut lui en demander une deuxième. Pour des renseignements sur les pièces d'identité approuvées par le gouvernement, consultez la fiche de renseignements **Vérification des pièces d'identité** de la CAJO.



2) Clients en état d'ivresse : quoi savoir

Les employés d'une épicerie autorisée ne peuvent vendre de la bière ou du cidre à une personne en état d'ivresse ou qui semble en état d'ivresse. Un client qui montre des signes d'ivresse doit se faire refuser l'achat de bière ou de cidre. Pour des renseignements sur les signes d'ivresse, consultez la fiche de renseignements **Reconnaître l'ivresse** de la CAJO.

3) Autres acheteurs : quoi savoir

Un autre acheteur est un client que l'on soupçonne de vouloir acheter de l'alcool pour quelqu'un qui n'a pas le droit de le faire (p. ex. pour une personne mineure ou en état d'ivresse). Les employés devraient reconnaître les indices qui révèlent qu'un client veut acheter de l'alcool pour quelqu'un qui n'a pas

le droit de le faire. Par exemple, si un client qui achète de la bière a été vu auparavant en train de parler à une personne mineure ou en état d'ivresse ou de l'accompagner dans l'épicerie, il est possible que celui-ci tente d'acheter de la bière pour cette personne.

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au www.agco.ca/fr.

Conseils pour refuser de vendre de la bière à un client

En refusant de vendre de la bière ou du cidre à un client, les employés devraient faire preuve de professionnalisme, de calme et de fermeté, par exemple en :

- lui en faisant part de façon claire et respectueuse
- lui parlant à la première personne du singulier (p. ex. « Je ne peux pas vous vendre cette bière/ce cidre aujourd'hui »)
- s'abstenant d'utiliser un langage menaçant ou moralisateur
- expliquant la raison du refus

Si un employé refuse de vendre de la bière ou du cidre à un client, il pourrait également retirer le produit du comptoir et le placer hors de la portée du client.

Les exploitantes et exploitants d'épiceries peuvent noter les cas où les employés demandent des pièces d'identité ou refusent d'effectuer une vente pour s'assurer qu'ils font suffisamment preuve de diligence raisonnable au fil du temps.

Inspections

Les agents de conformités de la CAJO et les agents de police peuvent, à tout moment, inspecter une épicerie pour s'assurer de sa conformité avec la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools* et les règlements afférents. L'exploitante ou l'exploitant de l'épicerie doit donner libre accès au lieu pour l'inspection.